

N° : 2022\_03\_24\_28

Envoyé en préfecture le 06/04/2022  
Reçu en préfecture le 06/04/2022  
Affiché le   
ID : 005-210500617-20220324-2022\_03\_24\_28-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	17/03/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	31/03/2022

**OBJET :**

**Modification de la convention de financement avec l'Etat "Itinéraire cyclable V64 -  
Gap/Col de Manse"**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Claude BOUTRON, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à M. Eric GARCIN

**Absent(s) :**

Mme Solène FOREST, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Cédryc AUGUSTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

L'Etat (DREAL) a demandé, dans le cadre de l'aide financière (AAP Continuités cyclables 2020) accordée à la Ville de Gap pour la réalisation des travaux sur l'itinéraire cyclable "Gap/Col de Manse" situé sur le tracé de la véloroute V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille) pour la portion depuis le Centre Ville (Pôle d'Échange Multimodal) jusqu'à la limite Nord-Est de la commune au niveau du Col de Manse, que le projet de convention financière validé par le conseil municipal lors de la séance du 28 janvier 2022 soit modifié et complété de la façon suivante :

- Descriptif du projet (article 2) : intégration d'un plan de situation.
- Appels de fonds (article 4) : les dispositions initiales prévoyaient que l'Etat verse une avance de 10 % : celle-ci est portée à 30 %. L'échéancier prévisionnel fait désormais apparaître spécifiquement les versements de la subvention de l'Etat.
- Précisions des conditions d'exécution de la convention :
  - domiciliation de la facturation (article 4.2)
  - adresse du service de l'Etat en charge du suivi (article 6)
  - durée de la convention (article 8).
- Mise en place d'un compteur vélo et transmission des données collectées à la "plateforme nationale des fréquentations" de vélos et territoires sur une durée minimale de trois ans (article 4.1 et 6)

Le projet de convention sera modifié comme susvisé (annexé à la présente).

#### Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 15 mars 2022 :

**Article 1** : de valider les modifications et compléments apportées au projet de convention relative au financement des travaux de réalisation d'un itinéraire cyclable "Gap/Col de Manse" tel que présenté ci-dessus sur le tracé de la véloroute V64 ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention de financement telle que présentée et annexée à la présente.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Conseiller Municipal Délégué



Alexandre MOUGIN

Transmis en Préfecture le : - 6 AVR. 2022

Affiché ou publié le : - 6 AVR. 2022





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**APPEL À PROJETS 2020 – second relevé**

**FONDS MOBILITÉS ACTIVES – CONTINUITÉS CYCLABLES**

**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°...  
relative au projet**

**Création d'un itinéraire cyclable  
Gap - Col de Manse  
(Tracé de la V64 pour la Commune de Gap)**

ENTRE

L'État, ministère chargé des Transports, représenté par le Préfet de région Provence-Alpes Côte d'Azur, Monsieur Christophe MIRMAND,

ci-après dénommé « l'État »,

ET

La Ville de Gap, dont le siège est situé au Campus des trois fontaines, représenté par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, autorisé pour ce faire par la délibération n° XXXX en date du 24 mars 2002,

ci-après dénommé « le Porteur de projet »,

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par la Ville de Gap en date du 29/10/2020 ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2021 de l'État adressé à la commune annonçant la ville de Gap comme lauréate de l'appel à projet « continuité cyclable » 2020 pour le projet de création d'un itinéraire cyclable Gap - Col de Manse avec une attribution d'une subvention de 444 000€ maximum ;

Vu la délibération du 7 mai 2020 du conseil municipal de Gap autorisant le Maire à demander l'attribution de financements

Vu la décision du conseil municipal de Gap en date du 24 mars 2022 autorisant le Maire à signer la convention de financement liée au projet d'aménagements cyclables "*Gap - Col de Manse / V64*".

Vu la lettre du directeur général des transports des infrastructures et de la mer, adressée à Monsieur le Maire de Gap le 12 mars 2021 annonçant une aide de l'État de 444 000 euros maximum pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2021, du fonds mobilités actives signée le 04 mai 2021 entre l'État et l'AFITF.

Vu l'attestation de non commencement de travaux datée du 27 janvier 2022.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

**La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.

**La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.

**L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.

**Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.

**La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

Au titre de sa politique en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la Ville de Gap agit dans le domaine des mobilités actives en développant depuis plusieurs années un réseau de cheminement cyclables dans et autour de la Ville et en proposant des services connexes tels que des abris à vélos sécurisés en lien avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Dans ce cadre, la Ville de Gap a souhaité participer à la réalisation de la véloroute d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille) pour la section située sur son territoire entre le centre-ville de Gap et le Col de Manse. Pour la mise en oeuvre de ce projet, objet de la présente convention financière, la Ville de Gap prévoit de réutiliser l'emprise de l'ancienne voie ferrée Gap-Champsaur, dont elle est propriétaire, afin de permettre aux différents usagers (du quotidien, touristiques, sportifs...) de se déplacer à vélo jusqu'à Gap dans des conditions optimales de sécurité et dans un cadre paysager très agréable.

## 1 OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement de la subvention participant au financement pour la réalisation du projet "Création d'un itinéraire cyclable Gap - Col de Manse" - Tracé de la V64 sur le territoire de Gap du PEM de la gare SNCF aux limites communales "Col de Manse", ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

## 2 DESCRIPTIF DU PROJET

### 2.1 Caractéristiques générales

Le projet consiste à réaliser un itinéraire cyclable s'appuyant sur le tracé de la véloroute d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille) depuis le Centre Ville (Pôle d'Échange Multimodal) jusqu'à la limite Nord-Est de la commune au niveau du Col de Manse. D'une longueur de 10 kilomètres environ et constitué majoritairement de voies vertes (7 250 mètres) et de "chaussée partagée" (2 500 mètres), il sera réalisé sur le tracé de l'ancienne voie ferrée prévue pour desservir le Champsaur depuis Gap. L'itinéraire sera connecté en centre-ville à la future véloroute V862 "La Durance à Vélo" (Briançon - Gap -Avignon) dont le tracé est commun avec la V64 au sud de Gap. Il sera également connecté à la voie verte de contournement de Gap le long de la Rocade.

L'itinéraire cyclable projeté permettra de participer au développement de la V64 en ouvrant l'itinéraire depuis Gap vers la Communauté de Commune du Champsaur-Valgaudemar, porte d'entrée vers le département voisin de l'Isère, et donc Grenoble / Voreppe. Il sera relié à l'itinéraire Gap - Val de Durance, tracé conjoint V862/V64 depuis Marseille en deux points : via le centre ville de Gap (PEM de la Gare) traversé par la V862 (Itinéraire "principal") mais également par la voie verte V862/V64 qui contournera Gap le long de la future Rocade en cours de réalisation (Itinéraire "secondaire").

→ Voir la notice technique en annexe 3 décrivant le projet et les divers plans qui y sont joints.

### **Intérêts spécifiques de la V64 et publics visés :**

Sur sa partie basse (Section 1) se situant en milieu urbain, le tracé de la V64 pourra servir aux déplacements du quotidien et favoriser la desserte en mode doux d'un groupe scolaire primaire, d'un collège et de lycées, d'installations sportives, de jardins partagés ou encore de commerces. C'est ainsi un public gapençais de riverains de l'itinéraire qui en bénéficiera plus largement.

La suite de l'itinéraire projeté pourra également, dans une moindre mesure au regard du fort dénivelé inhérent au profil montagneux, être utile aux mouvements pendulaires de personnes venant travailler sur Gap depuis le Champsaur et inversement. Le développement de cette pratique s'appuiera sans doute sur l'engouement constaté actuellement pour les vélos à assistance électrique. Le report modal est bel et bien un objectif avéré de ce projet.

Cependant, un fort intérêt de la réalisation de la V64 au nord-est de Gap reste de finaliser la traversée complète de la commune par un itinéraire cyclable structurant, des ZAE de Lachaup au sud de Gap jusqu'au Col de Manse au Nord. Cela permettra en effet d'initier la

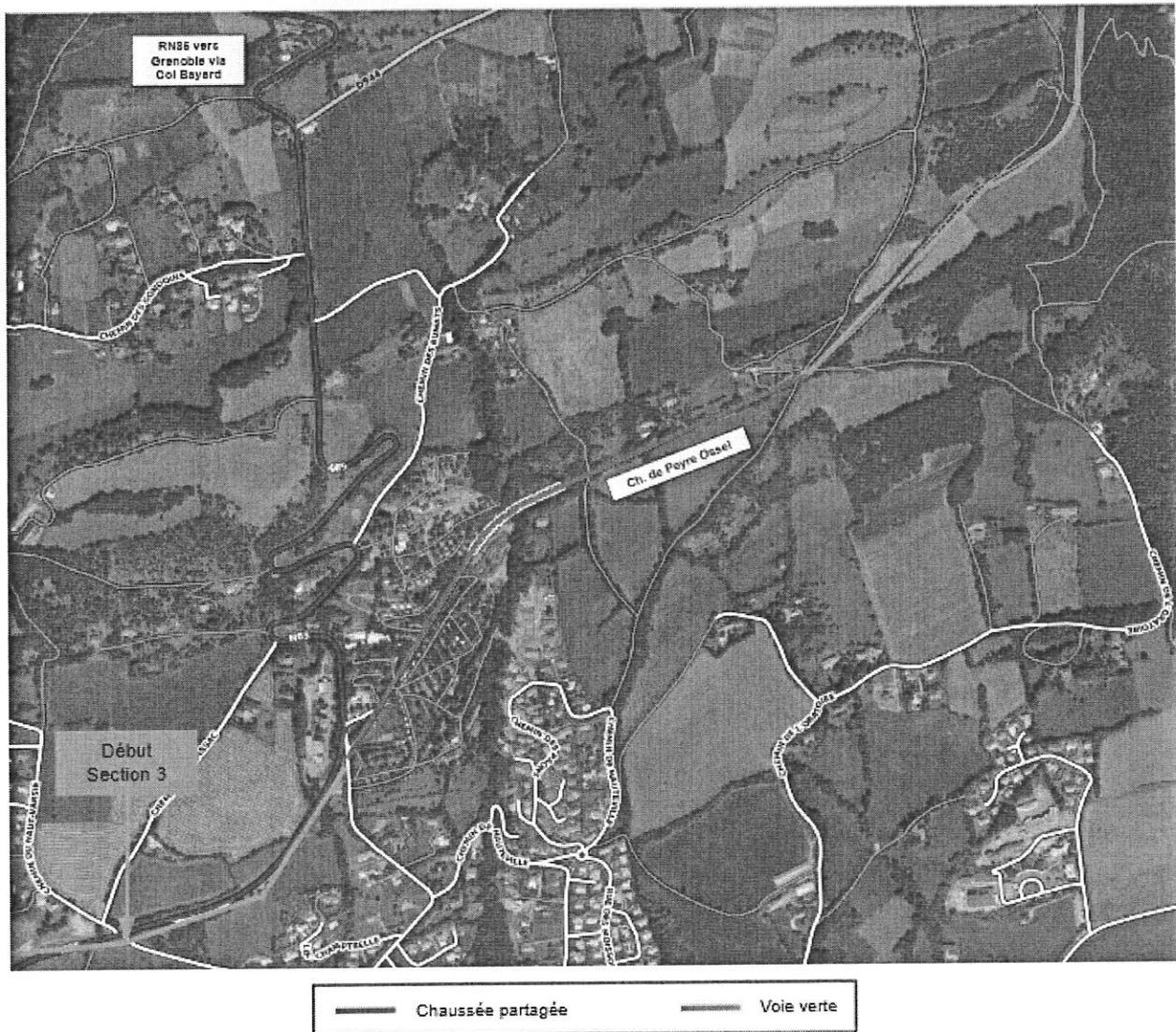




**Section 3 : Fin section État - Col de Manse (longueur : 7750 m, dénivelé positif : 410 m)**

A l'issue de la section 2 (État), depuis le chemin du Château d'eau jusqu'au camping Alpes-Dauphiné, poursuite de la voie verte le long de la RN 85 (au Sud).  
Puis matérialisation de Chaussée partagée sous la forme de bandes cyclables montantes et une limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin de Peyre Ossel sur 1 km environ.

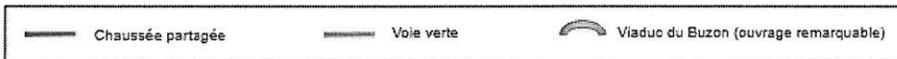
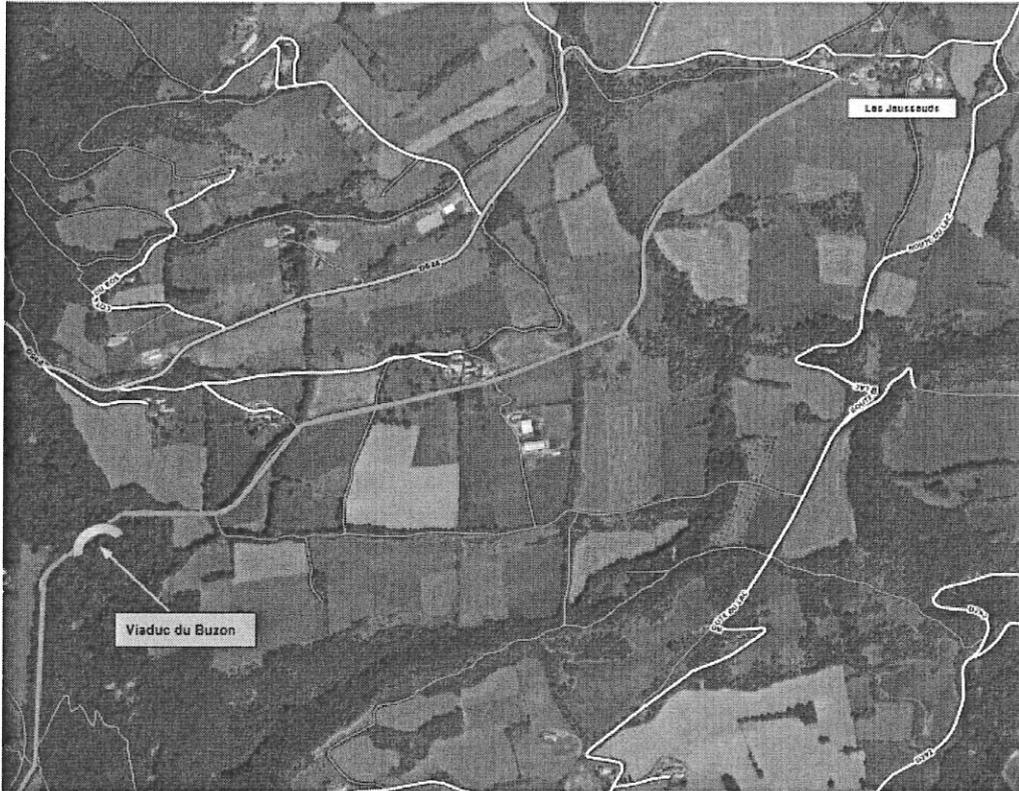
**Section 3 - Tronçon 1 : RN 85 / Viaduc du Buzon**



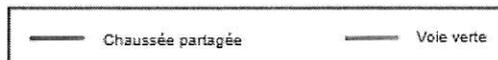
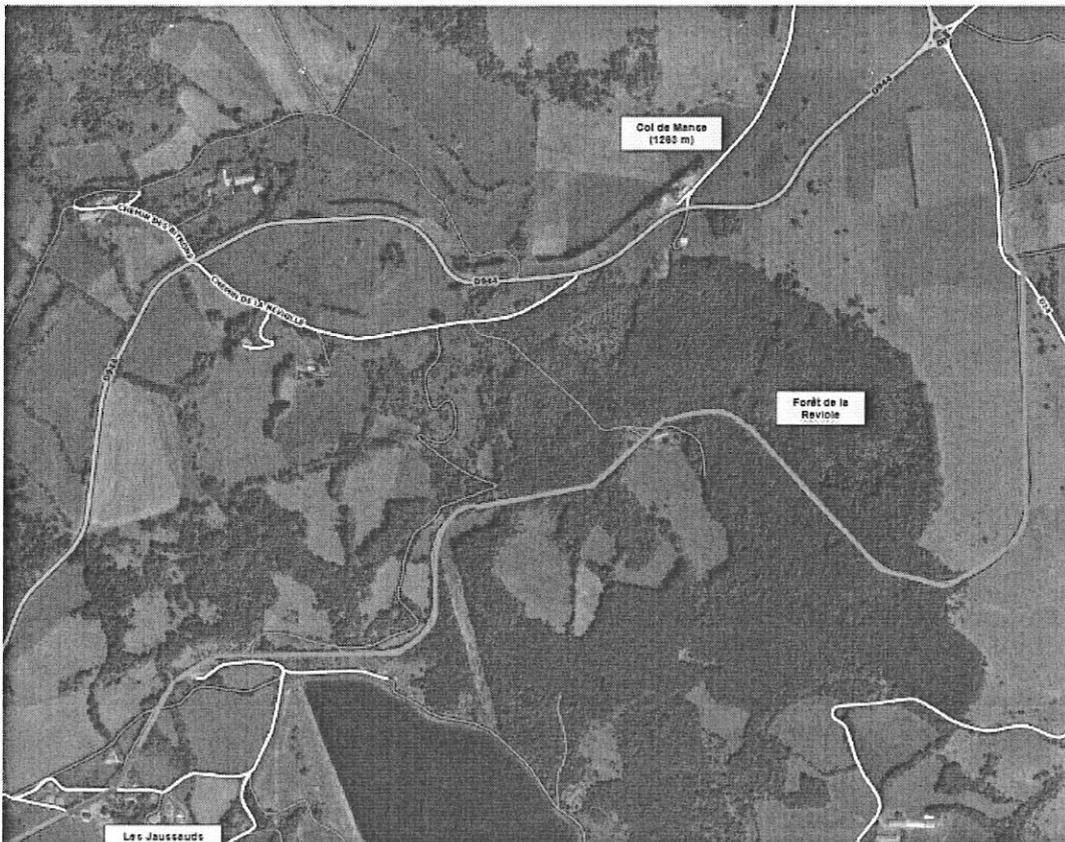
A partir d'1 km avant le Viaduc du Buzon et jusqu'à la fin de l'itinéraire gapençais de la V64, viaduc compris : réalisation d'une voie verte vélos/piétons de 2,50 m. à 3 m. de large minimum.

Seule la traversée du hameau des Jaussauds (150 m environ) sera réalisée en chaussée partagée : matérialisation du partage de chaussée sous forme de bandes cyclables.

**Section 3 - Tronçon 2 : Viaduc du Buzon / Les Jausseuds**



**Section 3 - Tronçon 3 : Les Jausseuds / Col de Manse**



Sur ce tronçon, à hauteur du réservoir des Jaussauds (ou "Lac des Jaussauds"), la V64 croise l'itinéraire des "Balcons du Gapençais" (69 km), dont la voie verte d'une douzaine de km qui suit le canal du Drac et domine la vallée gapençaise à mi-hauteur de la montagne de Charance (sur la courbe de niveau : 1140 m environ).

L'ensemble des intersections de cet itinéraire sera traité, dans la mesure du possible et hors traversée de la RN 85, avec une priorité donnée aux voies cyclables. La seule traversée de la RN 85 par le tracé de l'itinéraire est incluse dans le projet du rond point, intersection entre la RN 85 et la rocade de contournement de Gap, porté par l'État (cf. p.6 de cette convention). Une attention particulière sera portée aux intersections ou jonction "Section État / Sections Ville" : similitude de revêtement, signalisation verticale, types de priorité ...

Les séparations entre la chaussée principale (le long de la RN 85) et les voies vertes seront matérialisées, selon l'emprise au sol et la topographie, par différents moyens :

- rehausse de la voie verte avec système de bordures,
- séparateur de chaussée type "MVL",
- bande enherbée ou talus de 0,80 à 1,50 mètres de large,
- barriérage en bois...

La quasi-totalité de l'itinéraire en voie verte de la section 3, se situant en pleine nature et sur l'ancienne emprise réservée pour une voie SNCF, est d'ores et déjà isolée de tout contact avec des chaussées principales. Il ne sera concerné que par des traversées de chemins et sera prioritaire sur ces dernières.

### 2.3 Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade des études d'avant-projet.

La date prévisionnelle de commencement d'exécution relatif aux travaux du projet est prévue au printemps 2022.

La date de mise en service de l'itinéraire complet est prévue à l'été 2024, certaines sections pouvant être mises en service en 2022 et 2023.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique, c'est-à-dire le premier bon de commande relatif aux travaux ou la notification du premier marché de travaux.

## **3 FINANCEMENT DU PROJET**

### 3.1 Montant de la subvention

Le coût global du projet (y compris les dépenses non subventionnables) est de 1 230 904,00 euros hors taxes. La dépense subventionnable pour l'État, détaillée ci-dessous, est estimée à 1 110 000,00 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 444 000 (quatre cent quarante quatre mille) euros

courants, soit un taux de 40,00% de la dépense subventionnable hors taxe.

### 3.2 Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études "d'avant-projet", étude "d'impact", "acquisitions foncières", ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

<b>Poste de dépense</b>	<b>Montant (euros HT)</b>	<b>Dont dépense subventionnable (euros HT)</b>
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	20 904,00 €	0,00 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	70 000,00 €	40 000,00 €
III – Frais de réalisation	1 140 000,00 €	1 070 000,00 €
<b>Total en euros courants (HT)</b>	<b>1 230 904,00 €</b>	<b>1 110 000,00 €</b>
<b>Montant total de la subvention</b>	-	<b>444 000,00 €</b>
<b>Taux de subvention de l'État (AFITF)</b>	-	<b>40,00%</b>

### 3.3 Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel pour les dépenses subventionnables du Projet se répartit comme suit (euros HT) :

<b>Cofinanceur</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Montant prévisionnel (en € HT)</b>
Porteur de projet : Commune de Gap	20%	222 000,00 €
État (AFITF)	40,00%	444 000,00 €
Conseil Régional PACA	40,00%	444 000,00 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 110 000,00 €</b>

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

## 4 APPELS DE FONDS

### 4.1 Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

une avance de 30 % est versée sur simple demande accompagnée d'une attestation pour le commencement de travaux ;

des acomptes sont versés sur justificatif du service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention soit, au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;

le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
- du décompte général et définitif du Projet ;
- du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
- le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;
- le certificat justifiant l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du projet ou à proximité et d'un engagement à fournir les données collectées et la « plateforme nationale des fréquentations » de vélo et territoires sur une durée minimale de trois ans.

La demande d'appel de fonds sera transmise à la DREAL par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

l'objet de la facturation ;

la date ;

le montant de la subvention ;

le numéro de l'acompte ;

le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;

les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;

le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),

la certification de la dépense,

un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00408

N° de compte : C0560000000 04

N° SIRET : 210 500 617 00019

Un Relevé d'Identité Bancaire original du porteur de projet se trouve en annexe 5 de cette

convention.

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 7. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

#### 4.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>État (AFITF)</b>	DREAL PACA 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 Marseille cedex 3	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 <a href="mailto:uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr">uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Porteur de projet</b>	Campus des 3 Fontaines 2 ancienne route de Veynes BP 92 05 007 Gap Cedex	Direction des Services Financiers	celine.chasseffiere@ville-gap 04.92.53.18.08

Pour l'exercice des missions définies au titre de la présente convention, la ville de Gap percevra un financement de l'État sur le budget du programme 203 : infrastructures et services de transports, action 44 : transports urbains et déplacements et sous-action 05.

L'opération est financée sur l'activité budgétaire : 020344HCMAVE.

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques PACA-DRFIP 13.

#### 4.3 Échéancier prévisionnel de la subvention ÉTAT : 444 000,00 €

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL (€ HT)
Projet V64		30%	40%	30%		100%
Montant (€ HT)		133 200	177 600	133 200		444 000

## 5 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

### 5.1 Sécurité routière

Le maître d'ouvrage s'engage à aménager un itinéraire cyclable assurant la sécurité des usagers selon les règles de l'art ainsi que les référentiels techniques et normatifs en vigueur.

### 5.2 Publicité et communication

Le bénéficiaire doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative à l'opération.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers de l'opération.

## 6 SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, à l'adresse électronique [uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr).

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État, à l'adresse [uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr), un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État, à l'adresse

[uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr). 2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

## **7 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 - PIÈCES ANNEXES**

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention. Le planning cible de l'opération est décrit en annexe 4 sur la base d'une programmation pluriannuelle.

### **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des

signataires.

Fait à XXX, le

*Pour l'État*  
XXX

*Pour la Commune de GAP*  
*Monsieur le Maire*

XXX

**Roger DIDIER**



## ANNEXE 2

### Annexe financière

#### Récapitulatif des pièces à fournir :

	<b>Délai</b>	<b>Objet</b>
<b>Demande d'avance</b>	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 30 % de la subvention totale accompagné d'une attestation signée par le directeur du projet indiquant le commencement des travaux
<b>Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)</b>		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
<b>Demande de solde</b>	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet  + rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous

#### Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

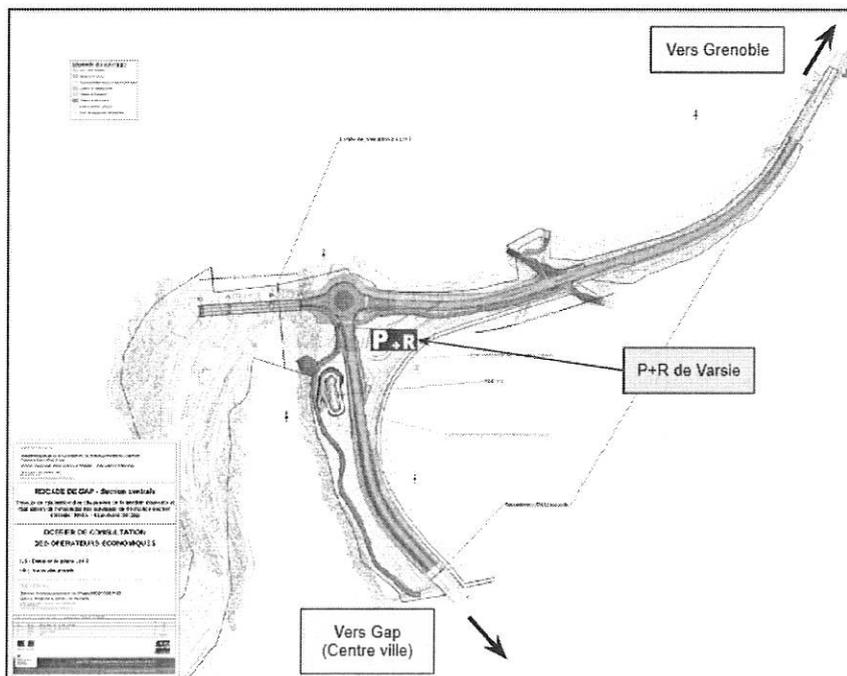
# ANNEXE 3

## Pièce jointe : Plan des sections

### Section 1 : PEM - Route de la Viste



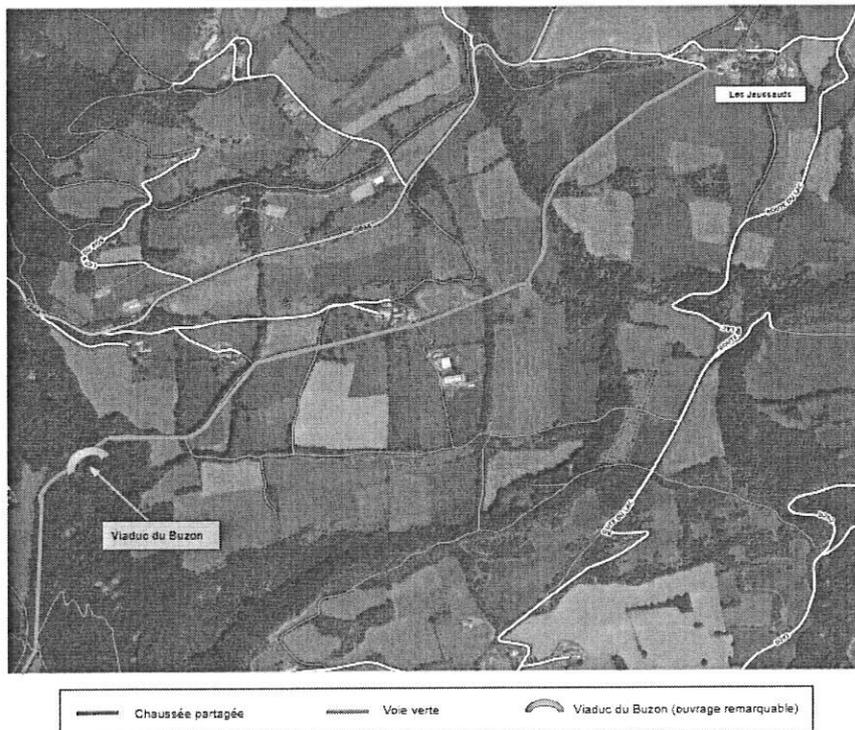
- Pôle d'Échange Multimodal - Gare SNCF de Gap
- Voie Verte à créer
- Voie Verte existante
- Chaussée Partagée à créer
- Bande cyclable montante existante



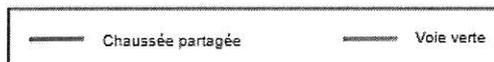
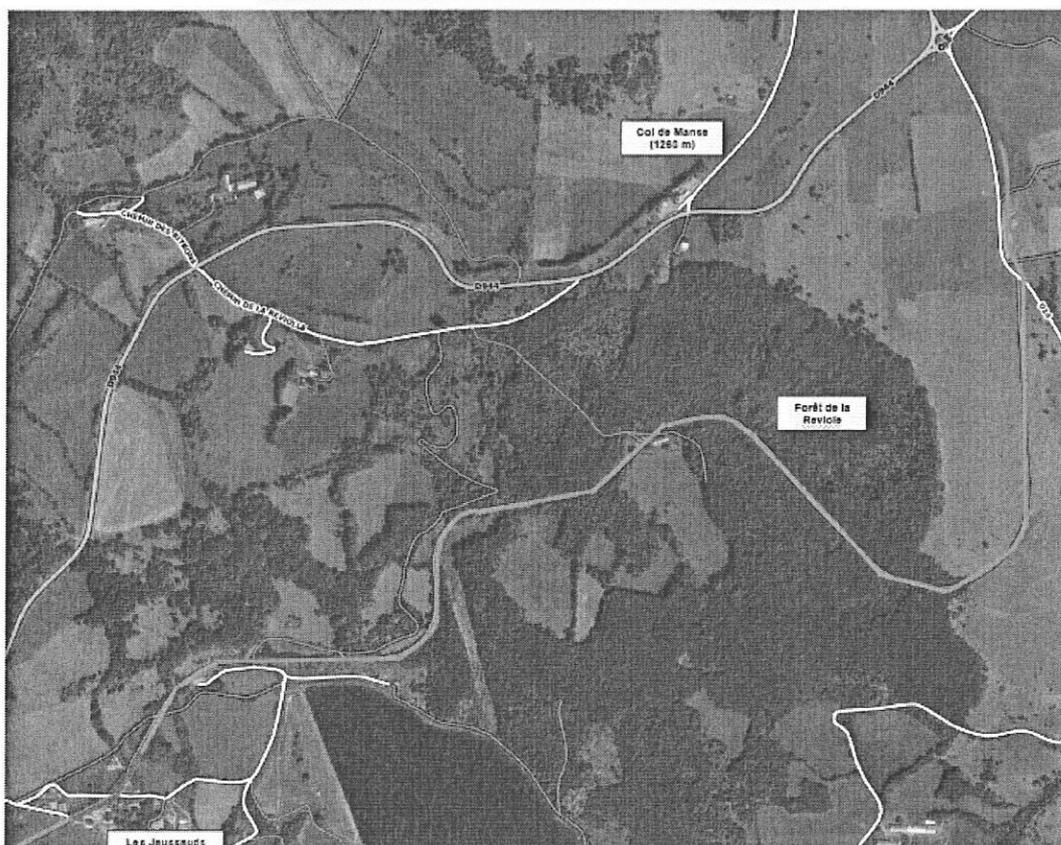
**Section 3 - Tronçon 1 : RN 85 / Viaduc du Buzon**



**Section 3 - Tronçon 2 : Viaduc du Buzon / Les Jaussauds**



### Section 3 - Tronçon 3 : Les Jausauds / Col de Manse



## ANNEXE 4

### Planning cible de l'opération

Itinéraire Cyclable V64 "Gap - Col de Manse"

ANNEXE 4 - Planning cible du projet

Le 19 01 2022

	Section / Tronçon	Linéaire	Maître d'Ouvrage	2022				2023				2024					
				T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
1	PEM de la Gare de Gap à fin rue de la Viste	2 070 m	Ville de Gap														
2	Rue de la Viste à Chemin du château d'eau via Giratoire rocade/RN85	800 m	Etat														
3.1	Chemin du Château d'eau à Viaduc du Buzon	2 250 m	Ville de Gap														
3.2	Viaduc du Buzon à Hameau des Jaussauds	1 830 m	Ville de Gap														
3.3	Hameau des Jaussauds à Col de Manse	2 800 m	Ville de Gap														

Mise en service complète

## ANNEXE 5

### Relevé d'Identité Bancaire original du Porteur de Projet

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

TRESORERIE  
DE GAP  
RUE DU 4E REGIMENT DE CHASSEURS  
05000 GAP

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00408 C0560000000 04  
IBAN : FR13 3000 1004 08C0 5600 0000 004  
BIC : BDFEFRPPCCT

VILLE DE GAP  
DIRECTION DES FINANCES  
ET DES MARCHES PUBLICS  
3 rue Colonel Roux  
BP 92  
05007 GAP Cedex

